

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 82 (1990)
Heft: 1

Artikel: Révision de la LPP : ne pourrait-on pas revoir les principes?
Autor: Leuthy, Fritz
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-386353>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Révision de la LPP: Ne pourrait-on pas revoir les principes?

*Fritz Leuthy**

En 1982, lors de la discussion finale des Chambres fédérales au sujet de la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP), plusieurs orateurs avaient insisté sur le fait que la version présentée ne constituait qu'un premier pas vers la réalisation de l'objectif fixé dans la Constitution. Trop ambitieux, ce dernier ne pourrait être atteint que par étapes, disaient-ils. C'est ainsi que pour la première fois dans notre histoire, le délai pour la première révision fut ancré dans une loi.

De toute évidence, les politiciens bourgeois – qui avaient profité de leur majorité parlementaire pour imposer la loi telle qu'elle a été adoptée – avaient conscience des nombreuses lacunes que comprenaient les nouvelles dispositions, et craignaient des réactions. Ces dernières ne se firent pas attendre:

- au moment du versement des premières prestations LPP, on se rendit compte du ridicule des montants et de la distance prise par rapport aux promesses qui avaient été faites;
- la mobilité croissante de l'emploi révéla l'insuffisance du libre passage et la rapidité avec laquelle les salarié(e)s âgé(e)s pouvaient subir de nouveaux préjudices;
- la récente poussée inflationniste a mis en évidence l'absence de compensation du renchérissement et
- l'explosion des prix du sol a montré à quel point il serait nécessaire de freiner les flux de capitaux du 2^e pilier, ou pour le moins de les orienter.

Ces nombreuses lacunes n'ont pourtant rien d'étonnant. Elles découlent du système, de la structure législative. Le Parlement a tout fait pour garantir une part du gâteau à chaque société d'assurances, à chaque caisse de pension – aussi petite soit-elle – et à chaque société d'investissement. L'on s'est obstiné à rejeter toute forme de péréquation entre les caisses, et on a défendu par tous les moyens le maintien des modèles de financement les plus irréalistes (primauté des prestations et primauté des contributions en parallèle). D'autre part, rien n'a été entrepris contre l'éparpillement du 2^e pilier en une multitude de caisses de dimension parfois extrêmement réduite. Les lacunes étaient donc programmées d'avance.

C'est dans ce contexte que le Conseil fédéral a chargé la commission fédérale pour la prévoyance professionnelle d'élaborer à temps la révision de 1995 prévue dans la loi. Objectif d'une telle révision: la LPP devrait être

* Secrétaire de l'USS

rendue conforme à la Constitution, ce qui implique notamment une amélioration des prestations pour la génération d'entrée et l'introduction d'une compensation du renchérissement pour les rentes de vieillesse. Pour sa part, la commission a étendu le catalogue des points à revoir et a préparé une liste des lacunes relevées dans des prises de position et des interventions parlementaires.

La liste comprend 25 points. On y trouve notamment les aspects suivants:

- compensation du renchérissement
- amélioration de la situation de la génération d'entrée
- préjudices subis par les salarié(e)s âgé(e)s
- égalité entre hommes et femmes
- libre passage intégral ou amélioré
- renforcement des facteurs de répartition dans le système de financement
- gestion paritaire
- placement des capitaux
- contrôle des affiliations et simplifications administratives
- coordination des voies de droit

A première vue, un paquet impressionnant. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la commission s'est répartie en deux groupes de travail, dont le premier traite des questions liées aux prestations et le second les aspects touchant au contrôle et à l'administration. Quant au libre passage, il a été sorti du paquet pour être réalisé au plus vite par une modification de l'article correspondant dans le Code des obligations.

Mais le bel emballage du paquet est trompeur. Les premiers travaux de la commission, mais aussi les prises de position de certains représentants de caisses de prévoyance, d'assurances et de fondations pour le placement des fonds montrent en effet que l'on est certes disposé à modifier quelques dispositions, mais que le principe des structures en place doit rester tel qu'il est. En procédant de la sorte, on maintiendra les lacunes du 2^e pilier. En effet:

- en s'en tenant intégralement au système de la capitalisation, on empêche la réalisation du mandat constitutionnel qui prévoit l'égalité entre la génération d'entrée et les autres générations;
- sans facteur de répartition, il n'est pas possible de garantir la compensation intégrale du renchérissement;
- le maintien de deux systèmes parallèles (primauté des prestations et primauté des contributions) empêche la réalisation d'un libre passage permettant de régler les passages entre tous les types de caisses sans qu'il en résulte des pertes ou des gains;
- en l'absence d'une nouvelle répartition des secteurs d'activité de l'AVS et de la prévoyance professionnelle, il n'est pas possible d'assurer une protection sans lacunes aux salarié(e)s à temps partiel ainsi qu'aux personnes situées au bas de l'échelle salariale ou dont les conditions de travail connaissent de fortes fluctuations. Dans ces domaines, le 2^e pilier

est insuffisant. Son domaine d'application devrait être repoussé vers le haut de l'échelle salariale;

- le maintien d'une multitude de caisses de dimensions parfois extrêmement réduites va à l'encontre du droit des assurés à participer de façon véritablement paritaire à la gestion des institutions;
- sans révision des directives sur le placement des capitaux, la demande en possibilités de placements sans risques ne va pas diminuer; il en ira par conséquent de même pour la pression sur les prix immobiliers et sur les loyers.

Il semble bien que pour la révision de 1995, ces questions restent taboues. On préfère bricoler autour de l'œuvre créée en 1982. Pour combien de temps encore? Quoi qu'il en soit, le mécontentement va croissant et les premiers pas vers de nouvelles initiatives ont déjà été accomplis.